

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 96-011
DU 27 FÉVRIER 1996

TEVOEDJRE Albert
AFFON-AMONMI Comlan François

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection du président de la République
3. Jonction de procédures
4. Mesures d'instruction

Aux termes des dispositions de l'article 64 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, «La Cour et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection» en vue de déterminer les conditions dans lesquelles se sont produits les faits allégués par le requérant.

À cet effet, l'enquêteur pourra entendre tout témoin ou réclamer tout document de nature à compléter l'information de la Cour.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la requête du 12 février 1996 de Monsieur Albert TEVOEDJRE enregistrée au Secrétariat de la Cour le 13 février 1996 sous le numéro 0241 et la requête du 12 février 1996 de Monsieur AFFON-AMONMI Comlan François enregistrée au Secrétariat de la Cour le 14 février 1996 sous le numéro 0242 par lesquelles ils demandent de procéder à l'annulation des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeurs dans la sous-préfecture de Toffo au motif qu'elles ont donné lieu à de nombreuses irrégularités ;
- VU** les observations présentées par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur GLELE AHANHANZO Maurice en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et visent le même but ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que la Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A.) n'a pas répondu aux mesures d'instruction contenues dans la lettre n° 0190/CC/PT/96 du 22 février 1996 ;

Considérant qu'il importe, pour la régularité des inscriptions et la sincérité du scrutin, que la C.E.N.A. justifie les conditions d'inscription sur les listes électorales et de délivrance des cartes électorales dans la sous-préfecture de Toffo ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il est ordonné à la Commission électorale nationale autonome (CENA) de faire réponse aux mesures d'instruction contenues dans la lettre précitée, le 1^{er} mars 1996 à 12 h 00 au plus tard.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert TEVOEDJRE, à Monsieur AFFON-AMONMI Comlan François, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON